

2. FINANCES LOCALES

2.1 EXECUTION DES BUDGETS

Vu le décalage adopté dans le vote du budget 2019, et conformément à l'article L1612-1 du CGCT, la collectivité est en droit, jusqu'à l'adoption du budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente, elle est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Soit pour le budget de la ville les crédits suivants :

Chapitre	MONTANT
Chapitre opération 0025	370,56 €
Chapitre 20	15 352,19 €
Chapitre 204	150 075,35 €
Chapitre 21	248 503,91 €
Chapitre 23	1 135 039,23 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **AUTORISE** jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2019, Monsieur le Maire ou l'Adjoint ayant délégation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits fixés ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

2.2 ADMISSION EN NON-VALEUR ET EFFACEMENT DE DETTES

La Trésorerie vient d'adresser un état des restes à recouvrer. La somme de 23 090,17 € est proposée à admettre en non-valeur dont 19 622,69 € pour le budget de l'eau et de l'assainissement et 3 467,48 € pour le budget de la commune.

Une demande d'effacement de dettes, suite à des procédures de rétablissement personnel, a également été présentée par la Trésorerie à hauteur de 8 714,47 € qui concernent le budget de l'eau, 8 593,87 € pour le budget de l'assainissement et 120,60 € pour le budget de la commune.

Il est rappelé que l'admission des produits en non-valeur tend à alléger la comptabilité du receveur mais n'implique pas l'abandon des démarches en vue de leur recouvrement, contrairement à la demande d'effacement de dettes qui stoppe définitivement tout recouvrement.

L'ensemble des sommes indiquées sur les budgets de l'eau et de l'assainissement sont remboursées par Saint-Etienne Métropole à la commune.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces admissions en non-valeur et ces effacements de dettes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'admission en non-valeur de 23 090,17 € correspondant à la liste des restes à recouvrer, dont 19 622,69 € liés aux compétences eau et assainissement remboursés par Saint Etienne Métropole, et 3 467,48 € pour le budget de la commune.
- **APPROUVE** l'effacement de dettes de 8 714,47 € dont 8 593,87 € pour le budget de l'eau et l'assainissement, remboursés par Saint Etienne Métropole et 120,60 € pour le budget de la commune.

2.3 BUDGET LOTISSEMENTS COMMUNAUX

Un nouveau lotissement communal de 4 parcelles sera réalisé courant de l'année 2019 Rue Elise Gervais.

Afin de ne pas multiplier les budgets annexes et au vu du faible volume de transactions en jeu, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'intégration des opérations d'aménagement des terrains Rue Elise Gervais dans celui du budget annexe du lotissement communal Plein Soleil.

Les écritures comptables liées à cette opération seront identifiées par imputation spécifique.

Il est également proposé au Conseil Municipal de renommer le budget annexe lotissement Plein Soleil en budget lotissements communaux.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** l'intégration des opérations d'aménagement des terrains Rue Elise Gervais dans celui du budget annexe du lotissement communal Plein Soleil.
- **APPROUVE** la modification du nom du budget lotissement Plein Soleil en budget lotissements communaux.

2.4 GARANTIE D'EMPRUNT – LE TOIT FOREZIEEN

Le Toit Forézien va entreprendre la transformation de 2 logements de type 2 en 1 logement de type 4 au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 25 rue Dorian à La Ricamarie.

Pour financer cette opération un emprunt PAM (Prêt à l'Amélioration) de 66 000 € a été contracté par le Toit Forézien.

La garantie de la commune est sollicitée à hauteur de 79 % soit 52 140 €.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder la garantie d'emprunt ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCORDE** sa garantie à hauteur de 79 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 66 000,00 euros soit 52 140 € souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 88426, constitué d'une Ligne du Prêt.

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement

- **S'ENGAGE** pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur et à signer tout document à cet effet.

2.5 SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2019

2.5.1 ECOLE ELEMENTAIRE PRIVEE DE LA RICAMARIE : OGEC

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer la participation de la Commune aux frais de fonctionnement de l'école élémentaire privée à 577.86 € par élève ricamandois pour l'année scolaire 2018/2019.

La participation sera versée à l'OGEC, en janvier, au vu de l'état des effectifs de la rentrée scolaire 2018/2019 transmis par la direction, soit 101 élèves ricamandois pour un montant total de 58 363.86 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ATTRIBUE** une subvention de fonctionnement à l'Ecole Elémentaire Privée de La Ricamarie pour l'année scolaire 2018-2019 d'un montant total de 58 363.86 € correspondant à une participation de 577.86 € par élève.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents relatifs à ce sujet.

2.5.2 ASSOCIATIONS (Annexe 1)

Il est proposé au Conseil Municipal d'attribuer les subventions de fonctionnement aux associations pour l'année 2019 telles qu'elles figurent dans le tableau joint en annexe 1, pour un montant total de 27 226 € et avec une augmentation de 1% pour les associations ricamandoises.

Monsieur Jean RABESCO n'ayant pas pris au vote pour l'association Culturelle Polonaise,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les subventions de fonctionnement pour l'année 2019 pour un montant total de 27 226 €, telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATIONS	RICAMANDOISE OU EXTERNE	MONTANT 2019
<u>6574/025</u>		
AMICALE DES SAPEURS POMPIERS	RICAMANDOISE	1 480 €
ESPERANCE COLOMBOPHILE	RICAMANDOISE	376 €
SYNDICAT AVICULTURE	RICAMANDOISE	299 €
JOC ONDAINE	EXTERNE	153 €
<u>6574/20</u>		
DELEG. DEPART. E. NAT.	EXTERNE	152 €
<u>6574/22</u>		
FCPE COLLEGE JULES VALLES	RICAMANDOISE	136 €
<u>6574/33</u>		
ASSOC. PROTECTION VALORISATION	RICAMANDOISE	502 €
ASSOC. CULTURELLE POLONAISE	RICAMANDOISE	477 €
CHORALE PAROISSIALE	RICAMANDOISE	306 €
HARMONIE DES MINEURS RICAMARIE	RICAMANDOISE	1 369 €
HUAMAN INCA	RICAMANDOISE	385 €
SYNDICAT CGT MINEURS POUR LE MUSEE DE LA MINE	RICAMANDOISE	930 €
<u>6574/510</u>		
ASSOC. DONNEURS DE SANG	RICAMANDOISE	840 €
CENTRE DE SOINS	RICAMANDOISE	1 536 €
FNATH LA RICAMARIE	RICAMANDOISE	186 €
<u>6574/520</u>		
ASSOC. IMC LOIRE	EXTERNE	100 €
ASSOC. REP. ANCIENS COMBATTANTS	RICAMANDOISE	176 €
ASSOC. VICTIMES DE L'AMIANTE	EXTERNE	164 €
ASSOC. PARALYSES France	EXTERNE	77 €
SOS VIOLENCES CONJUGALES 42	EXTERNE	77 €
BIBLIOTHEQUE DES MALADES	EXTERNE	100 €
COMITE DEPART. RESISTANCE ET DEPORT.	EXTERNE	77 €
COMITE DES ŒUVRES SOCIALES	RICAMANDOISE	14 377 €
COMITE ENTENTE ANCIEN COMBATTANT	RICAMANDOISE	176 €
COMITE ORG. VAL. ONDAINE RECHERCHE MEDICALE	EXTERNE	397 €
CONF. NAT. LOGT. LOIRE	EXTERNE	100 €
F.N.A.C.A.	RICAMANDOISE	176 €

HOSPITALITE DIOCESE COTATAY	EXTERNE	92 €
JARDINS FAMILIAUX	RICAMANDOISE	204 €
LA LIGUE CONTRE LE CANCER	EXTERNE	77 €
OFFICE DE GARDE A DOMICILE	EXTERNE	300 €
SECOURS CATHOLIQUE	EXTERNE	161 €
SECOURS POPULAIRE Français	EXTERNE	161 €
LE SOUVENIR POLONAIS EN FRANCE	EXTERNE	77 €
ARDISO	EXTERNE	250 €
POMPIERS HUMANITAIRES Français	EXTERNE	200 €
ACCUEILLANTS ET VISITEURS DE PRISON	EXTERNE	100 €
ASSOCIATION SOCIO CULTURELLE MAISON ARRET	EXTERNE	100 €
6574/60		
CULTURE ET LOISIRS	RICAMANDOISE	380 €

TOTAL

27 226 €

2.6 SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES

Il est proposé d'attribuer les subventions exceptionnelles suivantes :

Nom de l'association	Montant de la subvention proposée		Bureau Municipal	Vote du conseil
Espérance Gymnastique de La Ricamarie	550 €	Salade de pied Marché de Noël		Unanimité
Ric Solidarité	268 €	Recette vente de livres Médiathèque		Unanimité
Amicale Boule de Montrambert	1 600 €		01/10/2018	Unanimité
Association pour l'Erection d'un Monument en Hommage aux Fusillés pour l'Exemple	300 €		05/11/2018	Unanimité
TOTAL	2 718 €			

2.7 SUBVENTION HABITAT PRIVÉ

Dans le cadre de l'opération « COUP DE SOLEIL » et des autres dispositifs en place, la Ville de La Ricamarie, aide les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs pour la réalisation de travaux pour la réalisation d'économie d'énergie, de ravalement de façades et de résidentialisation.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier ces aides de la façon suivante :

Sur les dispositifs existants :

- De maintenir l'aide à la résidentialisation des copropriétés : Aide pour les travaux de clôture, mise en place de système de sécurité relevant des parties communes et du ressort de la copropriété.

Montant : aide plafonnée à 200 € par logement par période de 5 ans et dans la limite de 50 % du montant total des travaux pour l'ensemble de la copropriété.

- De modifier le dispositif d'aide au ravalement de façades : aide au ravalement des façades sur tout le territoire de la commune pour les façades donnant directement sur la voie publique, ainsi que les pignons ou murs aveugles visibles de la rue à l'exception des devantures commerciales.

Montant : de passer le taux de subvention de 20 % sur le montant TTC des travaux (plafond à 8 000€) à 30 % pour des bâtiments de plus de 10 ans sans ravalement depuis 10 ans avec un plafond de 10 000 €.

- De modifier le dispositif Coup de soleil afin de favoriser les efforts des propriétaires occupants et des propriétaires bailleurs en investissant dans les économies d'énergies :

1- Installation d'équipements de production d'énergie :

- Remplacement de chaudière,
- Equipement de production d'énergie renouvelable :
 - Solaire, éolienne, hydraulique, biomasse,
 - Installation de pompe à chaleur,
 - Installation de poêle, foyer fermé et insert de cheminée.

Tous ces équipements et matériels devront respecter les critères des normes d'économies d'énergies.

En complément des aides déjà existantes (Etat, Crédit d'impôts, Saint-Etienne Métropole, ANAH, Région Rhône-Alpes, Département de la Loire) Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de déterminer des taux de subventions et le plafond qui seront différents en fonction des bénéficiaires et formalisés dans une convention :

- Subvention de 30% de la dépense subventionnable avec un plafond de 2 000 € (au lieu de 20 % et de 500 € précédemment) pour un propriétaire occupant
- Subvention de 30 % de la dépense subventionnable avec un plafond de 400 € (au lieu de 200 € par logement) pour un immeuble collectif ou un propriétaire bailleur.

L'octroi de ces aides sera conditionné à la signature d'une convention entre la ville et le bailleur afin que l'aide de la commune se traduise pour les locataires par une réduction des charges locatives correspondantes.

2- Subventions dédiées aux économies d'énergie

- Aide aux travaux, mis en œuvre par une entreprise et éligibles à la subvention communale :
 - Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon et isolation par l'intérieur
 - Toitures-terrasses
 - Planchers de combles perdus. Rampants de toiture et plafonds de combles
 - Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire, garage, cave.

D'une manière générale, tous les travaux ouvrant droit aux crédits d'impôt plus la Ventilation Mécanique Contrôlée (VMC) et les fenêtres ou portes-fenêtres (tous matériaux) seront éligibles.

- Taux de subvention fixé à 30 % du montant TTC des travaux dans la limite d'un plafond de 2 000 € pour un propriétaire occupant (au lieu de 20 % et de 500 €)
- Taux de subvention fixé à 30 % du montant TTC des travaux dans la limite d'un plafond de 400 € par logement pour un immeuble collectif ou un propriétaire bailleur.

L'octroi de ces aides sera conditionné à la signature d'une convention entre la ville et le bailleur ou le propriétaire. Cette aide devrait aussi permettre aux locataires de voir baisser leurs charges.

- **Aide spécifique à l'achat de matériaux isolants posés par le propriétaire :**

Pour les isolations des planchers de combles perdus, rampants de toiture et plafonds de combles, une subvention de 30 % sera attribuée aux propriétaires posant eux même les matériaux isolants. Pour l'achat d'isolants thermiques écologiques (Laine de chanvre, chènevotte, laine de bois, cellulose, perlite...) la subvention sera de 40 %.

Subvention accordée dans la limite d'un plafond de 1000 € (au lieu de 500 €).

Tous ces équipements et matériels isolants devront respecter les critères ouvrant droit au crédit d'impôt au moment de leur réalisation.

3- Conditions de versement de la subvention communale :

Pour les propriétaires occupants, les deux types d'aides (installation d'équipements de production d'énergie et subvention dédiées aux économies d'énergie) sont cumulables dans la limite d'un plafond total de 4 000 € par logement (au lieu de 1000 €, sur une durée de 5 ans à compter de la signature de la 1^{ère} convention).

Pour les bailleurs privés, les deux types d'aides (installation d'équipements de production d'énergie et subvention dédiées aux économies d'énergie) sont cumulables dans la limite d'un plafond total de 800 € par logement, sur une durée de 5 ans à compter de la signature de la 1^{ère} convention.

Il est également proposé d'instaurer une nouvelle intervention dans le cadre de la future OPAH RU.

4- **Aide à la réalisation de travaux éligibles aux subventions de l'ANAH**, sur tout le territoire de la commune, aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés :

- 50% d'intervention sur le montant de la subvention ANAH, avec un plafond fixé à 4000 €

Le montant de la subvention sera fixé selon éligibilité à l'ANAH et sur présentation de la notification de la subvention de l'ANAH. Le versement s'effectuera une fois les travaux réalisés et la subvention ANAH versée sur présentation de l'attestation de son versement.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ces aides et d'autoriser Monsieur le Maire à signer les futures conventions avec les propriétaires.

Il est précisé que ces travaux et plafonds s'appliquent pour tous les dossiers pour lesquels le versement de la subvention municipale intervient après le 7 décembre 2018.

Tous les éléments des précédentes délibérations non modifiés par la présente, demeurent en vigueur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification des aides décrite ci-dessus et une nouvelle intervention dans le cadre de la future OPAH RU.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les futures conventions avec les propriétaires.

3. COMMANDE PUBLIQUE

Il est présenté au Conseil Municipal le rapport des activités du Centre Culturel pour la saison 2017/2018.

4. URBANISME

4.1 CONVENTION DE SERVITUDE – ENFOUISSEMENT DES RESEAUX (ANNEXE 2)

D'importants travaux vont démarrer sur le chemin des Combes pour l'enfouissement des réseaux d'ENEDIS, d'Orange et d'Éclairage public pour lesquels le SIEL est chargé de faire les études techniques et de mandater les travaux. Les travaux sont ensuite pris en charge par SAINT ETIENNE METROPOLE sur l'enveloppe voirie de la commune pour ce qui concerne les réseaux ENEDIS et ORANGE. Pour ce qui concerne l'éclairage public, les travaux sont pris en charge directement par la commune.

La ville de La Ricamarie est propriétaire d'une parcelle située à l'angle du chemin des Combes et du chemin des Maures, cadastrée AV 0066, sur laquelle des réseaux vont cheminer.

Comme l'ensemble des propriétaires concernés par le projet, la commune doit signer une convention de servitude pour le passage de ces réseaux sur cette parcelle, conformément au plan joint en annexe 2.

Il est proposé d'approuver la convention de servitude à intervenir avec le SIEL pour le passage de réseaux sous la parcelle cadastrée AV 0066 et d'autoriser M. Le Maire à signer ladite convention et tous documents à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention de servitude à intervenir avec le SIEL pour le passage de réseaux sous la parcelle cadastrée AV 0066.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents à cet effet.

5. DOMAINE ET PATRIMOINE

5.1 PROMESSE DE VENTE D'UN TERRAIN A BATIR – RUE VOLTAIRE

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la promesse de vente intervenue pour la cession de la parcelle AL 0007 d'une superficie de 486 m² au prix de 45 000 €. Cette parcelle se situe au 7 rue Voltaire et a été viabilisée afin de permettre la construction d'une maison individuelle.

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques et tous documents à cet effet à intervenir en l'étude de Maître Guibert, Notaire au Chambon Feugerolles pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la promesse de vente intervenue pour la cession de la parcelle AL 0007.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les actes authentiques et tous documents à cet effet à intervenir en l'étude de Maître Guibert, Notaire au Chambon Feugerolles pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

5.2 CESSIONS DE PARCELLES – LOTISSEMENT « PLEIN SOLEIL »

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les promesses de vente intervenues avec les acquéreurs ci-dessous :

N° de parcelle	Prix	Surface	Cadastre	Date promesse
Lot 95	59 535 €	572 m ²	AO 698	13/09/2018
		123 m ²	AO 747	
Lot 63	48 101 €	509 m ²	AO 720	04/10/2018
Lot 7	67 000 €	1192 m ²	AN 399	12/10/2018
Lot 4	53 000 €	609 m ²	AN 396	25/10/2018
Lot 81	75 180 €	714 m ²	AO 684	16/11/2018
Lot 32	63 693 €	674 m ²	AN 434	20/11/2018

Il est également proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les actes authentiques et tous documents à cet effet à intervenir en l'étude de Maître Guibert, Notaire au Chambon Feugerolles pour ce qui concerne la Ville de La Ricamarie.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** les promesses de vente signées dans les conditions ci-dessus expliquées.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer les actes authentiques à intervenir en l'étude de Maître Guibert et tout document à cet effet.

5.3 MODIFICATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS – LOTISSEMENT « PLEIN SOLEIL »

Après la mise en place du PPRM et comme nous l'avions malheureusement prévu, il apparaît des contraintes supplémentaires réglementaires pour les personnes qui ont un projet dans le lotissement touché par les contraintes minières.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de prendre en compte ces éléments et de fixer une nouvelle grille de prix qui s'appliquera pour toute nouvelle vente à intervenir y compris les lots 81 et 95 sur lesquels une promesse de vente a été conclue. Il sera proposé à ces acquéreurs, une nouvelle promesse de vente pour prendre en compte ces modifications.

LOTS	SURFACE	PRIX	Nouveau prix
119 (1A)	371	42 000 €	38 000 €
2	1010	80 000 €	70 000 €
18	921	85 000 €	80 000 €
23	618	58 401 €	55 000 €
79	631	59 629 €	35 000 €
70	1497	80 000 €	75 000 €
71	1331	75 000 €	70 000 €
81	714	75 180 €	72 000 €
82	707	74 340 €	72 000 €
86	541	56 805 €	55 000 €
95	572	59 535 €	58 000 €
97	618	64 995 €	62 000 €

LOTS	SURFACE	PRIX	Nouveau prix
12	645	57 566 €	54 000 €
25	1062	100 170 €	95 000 €
50	728	61 152 €	55 000 €
51	522	49 329 €	45 000 €
52	569	53 771 €	45 500 €
53	552	52 164 €	51 000 €
54	612	57 834 €	57 000 €
60	489	46 211 €	40 000 €
61	666	58 905 €	50 000 €
62	741	66 313 €	60 000 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la nouvelle grille de prix qui s'appliquera pour toute nouvelle vente à intervenir y compris les lots 81 et 95 sur lesquels une promesse de vente a été conclue

6. FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

6.1 MODIFICATION PARTIELLE DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la modification du tableau des effectifs suivant :

Filière Technique			
Grades	Catégorie	Durée hebdomadaire de service	
		En moins	En plus
Technicien Territorial	B		1 poste à temps complet

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs décrite ci-dessus.

6.2 REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Monsieur le Maire informe que le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fait figurer la commune de LA RICAMARIE dans la liste des communes qui ont à réaliser l'enquête de recensement en 2019. La collecte auprès de la population aura lieu du 17 janvier 2019 au 16 février 2019.

La commune est chargée de la préparation et de la réalisation de cette enquête en lien avec l'INSEE. En contrepartie l'Etat versera à la commune une dotation forfaitaire d'un montant de 14 934 euros.

Il convient de fixer la rémunération des agents recenseurs.

Il est proposé le barème suivant :

- Séances de formation sur 2 ½ journées : 90 € soit 45 € la séance (les 2 séances de formation sont obligatoires)
- Tournée de reconnaissance : 100 €
- Bordereau de district n°14 : 7.00 €
- Feuille de logement n°1 : 1.00 €
- Bulletin individuel n°3 : 1.60 €
- Dossier d'immeuble collectif n°4 : 1.20 €
- Dossier de résidence principale non enquêtée n°5 : 0.50 €
- District habitat dispersé : 50 et 70 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** le barème fixant la rémunération des agents recenseurs.

6.3 CONVENTION 2019-2022 : DOSSIERS CNRACL

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser le Maire à signer la convention 2019-2022 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire.

Par la signature de cette convention, la collectivité souhaite principalement permettre au CDG42 de réaliser une estimation des droits à pension dans le cadre des départs en retraite pour invalidité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention 2019-2022 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et document à cet effet.

7. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

7.1 DELEGATIONS AU MAIRE

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil Municipal a la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre d'attributions énumérées à l'article L. 2122-22 du CGCT :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal à 500 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal à 1 000 000 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions de l'alinéa c. de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. Le décret 2015-1904 du 30 décembre 2015 a modifié les seuils applicables aux marchés publics pour la

détermination des procédures et des mesures de publicité. Ainsi, le décret introduit dans le droit interne de la commande publique la valeur des seuils communautaires. La délégation vaut pour les marchés de travaux, de fournitures et de services inférieurs au seuil de procédure formalisée.

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, en zone urbaine lorsque le PLU sera approuvé,
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation vaut pour l'ensemble des juridictions (administrative, civile, pénale et autres), pour tous les degrés de l'instance (première instance, appel, cassation ainsi que pour l'exécution des jugements), pour tout type d'action notamment engager un recours, se désister, se constituer partie civile.
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 50 000€,
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux,
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal et fixé à 1 000 000 euros,
- 21° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme,
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune,
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 24° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, l'attribution de subventions pour les projets approuvés par le Conseil municipal.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

Il est proposé au Conseil municipal d'accorder ces délégations à Monsieur le Maire pour la durée du mandat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ACCORDE** ces délégations à M. le Maire pour la durée du mandat.

7.2 APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT – SAINT-ETIENNE METROPOLE

La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) qui s'est réunie le 27 septembre dernier, a émis un rapport sur l'évaluation des charges transférées pour différents domaines de compétences : la création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs ouvrages accessoires, les sites patrimoniaux remarquables, le service public de défense extérieure contre l'incendie (DECI), les infrastructures et réseaux de télécommunication, la GEMAPI, les Opérations de Restauration Immobilière (ORI).

Conformément à l'article L 5211-5 du CGCT, les conseils municipaux disposent de 3 mois pour approuver le rapport de la CLECT.

Il est proposé Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la CLECT concernant la création, l'aménagement et l'entretien des espaces dédiés (pas de nouvelle enveloppe votée et maintien du dispositif de l'enveloppe voirie)
- D'approuver le rapport de la CLECT concernant les sites remarquables patrimoniaux (la Ville de La Ricamarie n'est pas concernée)
- **De ne pas approuver le rapport de la CLECT concernant la défense extérieure contre l'incendie qui préconise de retirer 11 742 € par an sur l'Attribution de Compensation (AC) à la commune pour cette compétence.** Il est rappelé que lors du passage en CLECT, le vote a été le suivant 14 votes pour, 7 abstentions et 11 contre. Le montant qui sera ponctionné est sur évalué par rapport à ce que coûte actuellement cette compétence à la commune de La Ricamarie et aux autres communes (4 jours de travail d'un agent par an avec l'aide du SDIS, de très rares remplacements de poteau d'incendie chaque année – un poteau d'incendie ayant une durée de vie d'au moins 30 ans).
- D'approuver le rapport de la CLECT concernant les infrastructures et réseaux (enfouissement et extension). Pas de nouvelle enveloppe votée et maintien du dispositif de l'enveloppe voirie.
- D'approuver le rapport de la CLECT concernant la GEMAPI : pas d'impact sur les AC des communes
- D'approuver le rapport de la CLECT concernant les Opérations de Restauration Immobilière (ORI) dans le cadre de la future OPAH/RU. Cette compétence ne concerne que certaines communes urbaines de SEM qui prendra en charge 30 % de financement de ces opérations, les communes prendront en charge 70 % du coût net qui fera l'objet d'un impact sur AC en investissement lissé sur la période de concession qui constitue la période de l'opération de 2019 à 2029. Pour ce qui concerne La Ricamarie, la retenue sera la suivante : 49 846 € pour l'année 2019, 99 692 € de 2020 à 2028 et 49 846 € pour l'année 2029.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** toutes les propositions émises par Monsieur le Maire et décrites ci-dessus.

7.3 RECOURS PPRM

Le Préfet de la Loire vient d'informer Maître CAVROIS, qui avait déposé un recours gracieux auprès du Préfet contre le PPRM, au nom des communes de La Ricamarie, le Chambon Feugerolles, Unieux, Fraisses et Roche la Molière, qu'il maintenait son arrêté.

Il convient aujourd'hui de lancer une procédure devant le Tribunal Administratif.

Il est proposé au prochain Conseil Municipal de soutenir l'action qui sera lancée au Tribunal Administratif. Les autres communes ont été sollicitées pour poursuivre la procédure.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **SOUTIENT** l'action qui sera lancée au Tribunal Administratif contre le PPRM.

8. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE

8.1 OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES

La loi 2015-990 du 6 août 2015, dite « loi Macron » a modifié l'article L.3132-26 du Code du travail relatif aux ouvertures dominicales de commerces accordées par le Maire. Désormais le nombre de dimanches travaillés dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ne peut excéder 12 par an.

La liste doit être fixée avant le 31 décembre pour l'année suivante. La décision du maire doit être prise après avis du Conseil Municipal, des organisations d'employeurs et de salariés intéressés, et lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, après avis conforme de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, c'est-à-dire Saint-Etienne Métropole.

Après consultation des commerces de la commune, des organisations professionnelles et syndicales intéressées, le nombre de dimanches où les commerces seront autorisés à ouvrir en 2019 est de 5 et fixé comme suit :

- Pour le commerce de détail : 1er décembre, 8 décembre, 15 décembre, 22 décembre, 29 décembre.
- Pour les concessionnaires automobiles : 20 janvier, 17 mars, 16 juin, 15 septembre et 13 octobre.

Il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la liste des dimanches de l'année 2019 pour lesquels une dérogation au repos dominical sera accordée selon le calendrier prévisionnel ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la liste des dimanches de l'année 2019 pour lesquels une dérogation au repos dominical est accordée selon le calendrier prévisionnel ci-dessus.

9. DOMAINES DE COMPETENCES PAR THEME

9.1 POLITIQUE DE LA VILLE

9.1.1 CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION « COUP DE POUCE – PARTENAIRE DE LA REUSSITE A L'ECOLE »

Dans le cadre de l'animation du Coup de Pouce CLA (Langage), l'Association « Coup de Pouce – Partenaire de la réussite à l'école », propose d'établir une convention avec la ville de La Ricamarie. Les deux parties s'engagent à travers cette convention à assurer la mise en place administrative et organisationnelle des ateliers « Coup de pouce CLA ».

Ces ateliers sont proposés aux enfants de Grande Section Maternelle qui ne maîtrisent pas ou peu la langue orale, afin de leur apporter un soutien et un accompagnement notamment par un animateur formé par l'Association Coup de Pouce et la collectivité.

Ladite convention est conclue pour l'année scolaire 2018-2019, et sera renouvelée par tacite reconduction dans la limite de quatre années consécutives.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** ladite convention.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document à cet effet.

9.2 ENVIRONNEMENT

9.2.1 RPQS EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT 2017

Il est présenté au Conseil Municipal le rapport du prix et de la qualité des services d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif 2017 de Saint Etienne Métropole.

9.2.2 INSTALLATION D'UN SYSTEME DE TELEGESTION AU DOJO

L'année de parfait achèvement concernant les travaux du Dojo étant écoulée, il y a lieu d'envisager la mise en place du système de programmation de la télégestion sur ce site. Cela comprend la création d'un accès à l'automate et la création d'une imagerie.

Des travaux importants ont été réalisés sur le chauffage du Gymnase Youri Gagarine, notamment le remplacement des chaudières et des aérothermes du praticable. Il est désormais nécessaire de piloter les aérothermes via le système de télégestion.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « SAGE », à laquelle la commune de La Ricamarie adhère, le SIEL propose une option « Télégestion » comprenant l'installation d'un système de télégestion ainsi que la maintenance.

A cet effet, il convient de préciser les conditions d'intervention du SIEL (cf convention cadre- compétence optionnelle SAGE – option Télégestion).

Financement :

Le coût prévisionnel de l'installation du système de télégestion est de 1 800 €HT.

Dans le cadre de travaux « Maitrise de l'énergie », le SIEL peut financer cette nouvelle opération à hauteur de 1 440 €HT. Cela correspond au reversement des Certificats d'Economie d'Energie.

Le coût résiduel pour l'installation du système de télégestion est alors de 360 €HT et sera payé en une fois, pour les deux sites.

La souscription à cette option et la réalisation du projet entraînent le versement d'une contribution annuelle pour la maintenance de 221 € pour le Dojo (200 € de base + 1 € par point de pilotage (ici 21 points)) jusqu'à la fin de l'adhésion à la compétence optionnelle « SAGE ». Cette contribution sera inscrite au compte 6554.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la souscription à l'option « Télégestion » de la compétence optionnelle « SAGE » et la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté.

Il est également proposé d'autoriser M. le Maire à signer tous documents à cet effet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la souscription à l'option « Télégestion » de la compétence optionnelle « SAGE » et la contribution de la commune, étant entendu que la contribution sera calculée au montant réellement exécuté.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents à cet effet.

9.3 ENSEIGNEMENT

9.3.1 CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES POUR L'E.P.S OBLIGATOIRE

Dans le cadre des programmes obligatoires définis par l'Education Nationale, la commune de La Ricamarie est sollicitée par le lycée Honoré d'Urfé de Saint Etienne pour la mise à disposition de ses équipements sportifs municipaux et plus particulièrement le complexe sportif de Caintin, utiles à la pratique de l'Education Physique et Sportive par les lycéens.

La ville de La Ricamarie propose d'établir une convention tripartite d'utilisation des installations sportives pour l'EPS obligatoire, avec la Région, et le lycée Honoré d'Urfé de Saint Etienne.

Cette convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de trois ans, renouvelable deux fois par tacite reconduction dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **APPROUVE** la convention tripartite d'utilisation des installations sportives pour l'EPS obligatoire, avec la Région, et le lycée Honoré d'Urfé de Saint Etienne.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous documents à cet effet.